

Actualité jurisprudentielle n°3 sur la multipostulation

Article 47 du code de procédure civile et multipostulation

Versailles, 12 juin 2014, ord. Conseiller de la mise en état – 16^{ème} chambre (RG 13/04427)

La cour d'appel de Versailles n'est plus une juridiction limitrophe de la cour d'appel de Paris, au sens de l'article 47 du code de procédure civile, à la suite de la loi du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel (1).

Cette solution, qui n'est pas nouvelle, vient d'être rappelée par un conseiller de la mise en état de la 16^{ème} chambre de la cour d'appel de Versailles, dans une ordonnance sur incident rendue le 12 juin 2014.

Outre la cour d'appel de Versailles, les cours d'appel de Paris (2) et d'Orléans (3) avaient déjà statué en ce sens, remettant ainsi en cause la position de la Cour de Cassation (4), antérieure à la loi du 25 janvier 2011, qui autorisait le renvoi d'un litige pendant devant une juridiction parisienne devant un tribunal du ressort de la cour d'appel de Versailles en application de l'article 47 du code de procédure civile.

Ces juridictions du fond retiennent, à juste titre, qu'un avocat inscrit au barreau de Paris, Créteil, ou Bobigny, est susceptible d'exercer ses fonctions devant la cour d'appel de Versailles après avoir postulé en première instance devant le tribunal de grande instance de Nanterre.

Par conséquent, la cour d'appel de Versailles, quelle que soit la nature du litige, ne peut plus être considérée comme une juridiction « étrangère » à l'activité professionnelle de ces avocats.

Naturellement, la solution est pleinement transposable à la cour d'appel de Paris pour les avocats inscrits au barreau de Nanterre.

En d'autres termes, la cour d'appel de Paris n'est pas non plus une juridiction limitrophe de la cour d'appel de Versailles.

Ce qui va sans dire...

(1) Modifiant l'article 5-III de la loi du 31 décembre 1971, *v. infra*

(2) Paris, 27 juin 2013, Pôle 6 chambre 12, RG 12/04087

(3) Orléans, 23 avril 2014, Chambre Civile, RG n°13/03776 et 14/00198

(4) Cass. Civ. 2^{ème}, 7 juin 2012, pourvoi n°11-17.863

Article 47 du Code de procédure civile :

Lorsqu'un magistrat ou un auxiliaire de justice est partie à un litige qui relève de la compétence d'une juridiction dans le ressort de laquelle celui-ci exerce ses fonctions, le demandeur peut saisir une juridiction située dans un ressort limitrophe.

Le défendeur ou toutes les parties en cause d'appel peuvent demander le renvoi devant une juridiction choisie dans les mêmes conditions. A peine d'irrecevabilité, la demande est présentée dès que son auteur a connaissance de la cause de renvoi. En cas de renvoi, il est procédé comme il est dit à l'article 97.

Article 5-III de la loi du 31 décembre 1971

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 5, les avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre peuvent exercer les attributions antérieurement dévolues au ministère d'avoué près les tribunaux de grande instance auprès de chacune de ces juridictions. Ils peuvent exercer les attributions antérieurement dévolues au ministère d'avoué près les cours d'appel auprès de la cour d'appel de Paris quand ils ont postulé devant l'un des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny et Créteil, et auprès de la cour d'appel de Versailles quand ils ont postulé devant le tribunal de grande instance de Nanterre.

Nos actualités précédentes à consulter sur notre site Bellichach.fr :

N°1 : Juin 2012 – Suppression des avoués et multipostulation

N°2 : janvier 2014 – Procédure de divorce et multipostulation



Jacques BELLICHACH
Avocat au barreau de Paris
Ancien avoué à la cour

jacques@bellichach.fr

22 rue Bergère 75009 PARIS

Tel : 01.48.00.09.49 | Fax : 01.78.76.70.74 |

www.bellichach.fr